



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/91
12 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Règles d'humanité fondamentales

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution 2000/69 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	2
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	4 – 8	2
III. ÉLÉMENTS NOUVEAUX PERTINENTS DU DROIT INTERNATIONAL	9 – 39	4
A. Jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.....	9 – 15	4
B. Responsabilité pénale individuelle	16 – 21	5
C. Crimes de droit international	22 – 35	7
D. Éléments nouveaux ayant trait à la ratification et à la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire	36 – 39	11
IV. RÈGLES OPÉRATOIRES, CODES DE CONDUITE ET MÉMORANDUMS D'ACCORD	40 - 45	12
V. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX.....	46	13
VI. CONCLUSIONS.....	47 – 50	14

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2000/69, la Commission des droits de l'homme a reconnu l'utilité d'un processus permettant de définir et de respecter des règles d'humanité fondamentales applicables dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de lui présenter à sa cinquante-septième session un nouveau rapport traitant des éléments nouveaux en la matière.

2. Prenant note du rapport de la réunion d'experts sur les règles d'humanité fondamentales convoquée à Stockholm du 22 au 24 février 2000 par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois (E/CN.4/2000/145, annexe), La Commission a invité les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à engager un débat dans les enceintes compétentes sur le renforcement de la protection de l'individu dans toutes les situations, en vue de promouvoir le processus en cours concernant les règles d'humanité fondamentales.

3. Le présent rapport rend compte des développements récents ayant trait à ces questions. Le secrétariat exprime sa gratitude au CICR pour le concours qu'il a apporté à l'établissement du rapport par ses observations et ses conseils.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4. Comme il a été noté dans les rapports précédents (E/CN.4/2000/94, par. 7 à 12; E/CN.4/1999/92, par. 3; E/CN.4/1998/87, par. 8), la nécessité de définir des règles d'humanité fondamentales vient de ce que l'on constate que ce sont souvent les situations de violence interne qui font peser les menaces les plus graves sur la dignité et la liberté des êtres humains. On ne distingue pas toujours clairement à partir de quel point ces situations atteignent le seuil requis pour l'application du droit international humanitaire. En même temps, la protection qu'offre le droit relatif aux droits de l'homme s'est révélée jusqu'ici d'une efficacité limitée, par exemple dans les états d'urgence où il est permis aux gouvernements de déroger à leurs obligations internationales en la matière. Par ailleurs, la plupart des conflits armés ont aujourd'hui un caractère interne, plutôt qu'international. Les règles du droit international humanitaire applicable peuvent varier selon la nature et l'intensité du conflit armé. Si l'on a entrepris de définir des règles d'humanité fondamentales, c'est donc parce qu'il est apparu nécessaire d'énoncer des principes dérivant du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui soient applicables à tous dans toutes les situations.

5. Les premières discussions relatives à ce processus ont abouti à l'adoption par un groupe d'experts non gouvernementaux, en 1990, de la Déclaration sur les règles humanitaires minimales ("Déclaration de Turku"), initialement soumise à l'examen de la Commission des droits de l'homme en 1995 (voir E/CN.4/1995/116). Ces dernières années, le processus a fait l'objet de débats de la part de gouvernements, d'experts indépendants et d'organisations non gouvernementales lors de réunions tenues à Oslo (Institut norvégien des droits de l'homme), à Vienne (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), au Cap (un atelier des Nations Unies) et, en dernier lieu à Stockholm (pays nordiques). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a accueilli en septembre 2000 une consultation informelle qui a défini

le champ du présent rapport, à laquelle ont participé des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des experts indépendants et le CICR.

6. Il a été généralement convenu, à l'issue de cette consultation, que, sur le fond, la protection juridique des individus dans les situations de violence interne ne présente pas de lacunes évidentes. L'avis général est également qu'il n'y a pas besoin d'établir de nouvelles normes. Dans la pratique, cependant, on se heurte à des difficultés particulières pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de violence interne et les conflits armés non internationaux, notamment lorsqu'il s'agit d'obliger des acteurs non étatiques à rendre compte de leurs actes. La définition de règles d'humanité fondamentales devrait donc viser à renforcer la protection sur le plan pratique en levant les incertitudes qui touchent l'application du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. À cet effet, il faut commencer par identifier les principes fondamentaux applicables à tous les acteurs et en toutes circonstances, y compris dans les situations de violence interne comme en temps de paix et dans les situations de conflit armé. Reformulant des principes existants, les règles d'humanité fondamentales devraient avoir pour effet de renforcer la mise en pratique des normes juridiques et peser politiquement et moralement dans le dialogue avec des entités non étatiques.

7. Eu égard aux difficultés liées au caractère des conflits contemporains et, en particulier, à la participation à ces conflits d'entités non étatiques, quatre questions principales ont été identifiées à propos de la protection des droits fondamentaux dans les situations de crise : la question du seuil d'applicabilité du droit international humanitaire; la question de savoir comment traiter avec les États ou autres entités qui n'ont pas ratifié les traités ou ne peuvent pas les ratifier; la question de la dérogation aux dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme; et la question de l'obligation redditionnelle des groupes armés et autres entités non étatiques.

8. Le présent rapport, qui constitue une étape du processus engagé, sera centré sur les évolutions récentes qui contribuent à lever des incertitudes juridiques. Il ne prétend pas offrir une analyse exhaustive des développements juridiques en rapport avec la définition de règles d'humanité fondamentales. Il se borne à donner un aperçu des évolutions pertinentes liées à l'activité des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de la CPI). Ces évolutions ont contribué à améliorer la protection des individus en toutes circonstances, en précisant par exemple les règles applicables aux conflits armés internes, en instituant une responsabilité pénale individuelle au regard du droit international pour les violations des règles applicables à tous les conflits armés et en clarifiant les conditions auxquelles un État peut être tenu responsable d'actes commis par des entités non étatiques. Un autre progrès important a été l'intensification de la ratification par les États d'instruments essentiels du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Outre ces faits nouveaux, le rapport passera en revue, à propos des problèmes pratiques de mise en œuvre des normes juridiques, un certain nombre de règles et codes de conduite élaborés récemment entre les parties opérant sur le terrain.

III. ÉLÉMENTS NOUVEAUX PERTINENTS DU DROIT INTERNATIONAL

A. Jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda

9. L'élaboration et l'application des statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que l'adoption du Statut de la CPI ont apporté une contribution appréciable au développement de fond du droit international, en ce qui concerne notamment l'application des règles du droit international humanitaire relatives aux conflits armés et aux crimes de guerre, les définitions du génocide et des crimes contre l'humanité et l'obligation redditionnelle des acteurs non étatiques.

10. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est la première juridiction internationale qui ait été chargée de poursuivre les crimes de droit international depuis l'institution, après la Deuxième Guerre mondiale, des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Créé par le Conseil de sécurité en 1993, il a compétence pour connaître de quatre catégories de crimes de droit international : les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, les violations des lois ou coutumes de la guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Le Tribunal international pour le Rwanda a été créé en 1994 pour connaître des atrocités commises dans ce pays. Il est presque identique au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie pour ce qui est de sa structure et de son mode de fonctionnement, mais il en diffère pour ce qui est de sa compétence *ratione materiae*, qui couvre le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, ainsi que les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II aux Conventions.

11. Les décisions et jugements de ces tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont particulièrement contribué à un alignement entre les règles applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux. Leur jurisprudence a aussi contribué à préciser et développer les règles spécifiquement applicables aux conflits armés internes¹. Selon la jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, il existe dans le droit international humanitaire un noyau commun de règles de fond qui s'appliquent aux conflits armés tant internationaux que non internationaux. Dans son arrêt sur la compétence dans l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel a noté que tout un ensemble de règles de droit international coutumier applicables aux conflits armés non internationaux s'était constitué. Elle a confirmé la décision rendue précédemment par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Nicaragua*, où la Cour avait dit en termes sans équivoque que les normes énumérées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 étaient déclaratives de règles de fond du droit international coutumier et que cet article établissait un critère d'appréciation minimum pour tous les types de conflits armés². La Chambre a développé l'arrêt *Nicaragua* en indiquant quels sont les principaux éléments du corpus juridique applicable aux conflits armés internes, à savoir : les règles relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil; l'obligation générale d'éviter les dommages inutiles; certaines règles sur les moyens et méthodes de guerre, particulièrement l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et des méthodes de guerre perfides; et la protection de certains biens tels que les biens culturels³. Elle a noté que l'essence générale des règles et principes qui régissent les conflits armés internationaux - sinon leur contenu détaillé - s'étend aux conflits armés internes⁴.

12. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a encore confirmé l'existence d'un tel corpus commun de règles du droit international humanitaire lors de la procédure engagée contre Milan Martić dans le cadre de l'article 61 de son Règlement de procédure et de preuve⁵. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a précisé les principes du droit international coutumier applicables à tous les conflits armés, que ceux-ci soient qualifiés d'internationaux ou de non internationaux. Elle a considéré que le corpus juridique en question était constitué des règles ou principes généraux visant à protéger la population civile ainsi que des règles régissant les moyens et méthodes de guerre⁶. Selon certains commentateurs, l'affirmation de ce corpus commun rendrait moins nécessaire la qualification des conflits armés, comme internationaux ou internes.

13. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a fondé son interprétation des règles applicables en cas de conflit armé sur la définition suivante : "Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou [violence] armé[e] prolongé[e] entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État"⁷. Cette définition est en soi un important élément de développement du droit international humanitaire à partir de dispositions existantes⁸.

14. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a aussi clarifié dans une certaine mesure la différence existant entre les conflits armés non internationaux et les troubles civils ou le terrorisme. Selon le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire *Celibici*, il convient de se fonder avant tout, pour les distinguer, sur le caractère plus ou moins prolongé de l'usage de la violence armée et le degré d'organisation des parties en présence⁹. Quant à la participation de groupes armés ou autres entités non étatiques, il n'est pas nécessaire, selon la jurisprudence du Tribunal, que ces entités exercent leur contrôle sur une partie du territoire, ni qu'il s'agisse de forces armées dotées d'un commandement responsable, mais seulement qu'il y ait violence armée prolongée entre des groupes armés organisés¹⁰.

15. Le rapprochement croissant entre les règles applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux est corroboré par d'autres évolutions du droit international humanitaire. L'étude à paraître du CICR sur les règles coutumières du droit international humanitaire, qui établit une distinction de base entre ces deux catégories de conflits armés, signale nombre de règles communes aux deux situations. Les dispositions relatives au respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, qui reprennent un bon nombre de règles du droit international humanitaire, ne font pas de distinction entre les conflits dans lesquels interviennent des forces des Nations Unies selon qu'ils sont ou non internationaux¹¹. Le Statut de la CPI maintient la distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux mais inclut dans le champ de la définition des crimes de guerre des violations commises dans toutes les situations de conflit armé¹².

B. Responsabilité pénale individuelle

16. Depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale, le principe selon lequel les actes considérés comme dommageables par la communauté internationale engagent la responsabilité pénale internationale des individus qui les commettent est bien établi. Cependant, la mise en jeu de la responsabilité pénale individuelle dans les cas de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme s'est considérablement développée au cours des dernières années. Sur le plan des institutions,

la création par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda a marqué à cet égard un progrès important, tandis que l'adoption en juillet 1998 du Statut de la CPI a représenté une nouvelle étape capitale.

17. Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie établit cette responsabilité pénale individuelle dans son article 7, dont le paragraphe 1 dispose : "Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime". Le Statut indique aussi que les chefs d'État, les hauts fonctionnaires et les personnes agissant en leur qualité officielle ne sont pas à l'abri de l'application de cette disposition. Quant au Statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil de sécurité a jeté les bases de l'établissement d'une responsabilité pénale individuelle en droit international à raison d'actes commis dans le cadre de conflits armés non internationaux en décidant d'y inclure les violations visées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II. Le Statut de ce Tribunal est le premier instrument international à prévoir cette responsabilité et a constitué un précédent important pour l'inclusion de dispositions analogues dans le Statut de la CPI.

18. Pour ce qui est de la jurisprudence, l'arrêt sur la compétence rendu par la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic* a représenté une avancée importante car c'est la première fois qu'une juridiction internationale ou nationale a affirmé l'existence d'une responsabilité pénale individuelle au regard du droit international pour des violations de règles applicables aux conflits armés internes¹³. Il importe de noter que la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie s'est aussi penchée, dans un arrêt ultérieur concernant la même affaire, sur les conditions auxquelles un État peut être tenu responsable d'actes commis par des entités non étatiques¹⁴. Elle a établi une distinction entre le cas où ces actes sont le fait d'individus isolés ou de groupes non organisés en structures militaires et celui où ils ont été commis par des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires. Le Tribunal a considéré que le second cas visait les individus formant des groupes organisés et structurés hiérarchiquement, tels qu'une unité militaire, ou, en cas de guerre ou de lutte civile, les bandes armées d'irréguliers ou de rebelles¹⁵.

19. La signification et la portée du principe de la responsabilité du "chef" ou supérieur hiérarchique ont été clarifiées par la jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Dans l'affaire *Celibici*, le Tribunal a défini comme suit les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique : 1) l'existence d'une relation de subordination; 2) le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que les subordonnés commettaient un crime; 3) il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur¹⁶. La Chambre de première instance a souligné que la relation doit être celle d'un "contrôle effectif", les supérieurs pouvant voir leur responsabilité pénale engagée même dans le cadre de structures informelles dès lors qu'il y a autorité effective¹⁷. De plus, un supérieur peut être tenu responsable non seulement pour avoir donné l'ordre illicite de commettre un crime au regard du Statut, mais aussi pour n'avoir pas empêché ses subordonnés de commettre un crime ou ne pas les avoir dissuadés d'avoir un comportement illicite en les punissant. En outre, la responsabilité du supérieur hiérarchique, selon la Chambre de première instance, ne s'applique "pas seulement au chef militaire mais aussi à toute personne civile investie d'une autorité hiérarchique"¹⁸. De son côté, l'individu qui fait valoir qu'il a agi sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique n'est pas exonéré pour autant de sa responsabilité, l'obéissance à

l'ordre d'un supérieur ne pouvant être qu'une circonstance atténuante, si cela "est conforme à la justice".

20. Le Statut de la CPI énumère plusieurs catégories d'individus qui peuvent être tenus responsables de crimes au regard du droit international. Le Statut fait progresser la criminalisation des infractions commises, en particulier dans le cadre de conflits armés non internationaux, tout en maintenant la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés internes. Il établit la responsabilité pénale individuelle des personnes qui commettent un crime relevant de la compétence de la Cour, ordonnent, sollicitent ou encouragent la commission d'un tel crime, y apportent leur aide, concours ou assistance ou y contribuent intentionnellement. L'article 27 dispose que le Statut s'applique à toutes les personnes sans distinction, et notamment sans distinction fondée sur la qualité officielle de chef d'État, membre d'un gouvernement ou représentant élu, par exemple. Selon l'article 28, les chefs militaires et autres autorités supérieures sont responsables des crimes commis par les subordonnés placés sous leur contrôle.

21. Le Statut de la CPI traite du moyen de défense que constitue l'"ordre hiérarchique" en s'écartant légèrement de l'interprétation qu'en font les tribunaux pénaux internationaux ad hoc. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 33 du Statut, le fait qu'un crime a été commis sur ordre d'un supérieur n'exonère la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale que si cette personne avait l'obligation légale d'obéir à l'ordre et ne savait pas qu'il était illégal, et si cet ordre n'était pas manifestement illégal. Selon le paragraphe 2 du même article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

C. Crimes de droit international

1. Génocide

22. Dans leurs dispositions relatives au crime de génocide, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal international pour le Rwanda et le Statut de la CPI reprennent tous trois la définition du génocide énoncée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. La jurisprudence récente a, toutefois, interprété et précisé cette notion. La première interprétation judiciaire de la Convention de 1948 sur le génocide a été donnée par le Tribunal international pour le Rwanda dans l'affaire *Akayesu*. La Chambre de première instance a adopté une interprétation extensive du génocide, en y incluant le viol et la violence sexuelle quand ils sont commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe des catégories visées¹⁹. La Chambre de première instance a aussi interprété l'acte d'"incitation directe et publique à commettre le génocide" comme comportant la provocation à commettre un génocide "soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits [ou] des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle"²⁰.

2. Crimes contre l'humanité

23. Les statuts et la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc ainsi que la définition des crimes de base figurant dans le Statut de la CPI ont contribué à clarifier la définition des crimes contre l'humanité et en ont renforcé certains éléments. La qualification du viol comme crime contre l'humanité, par exemple, représente un développement majeur. De plus,

selon le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, il n'est pas nécessaire que l'infraction visée ait été commise au cours d'un conflit armé de caractère international, même si elle doit être liée à un conflit armé. Le Statut du Tribunal international pour le Rwanda ne parle pas de conflit armé dans sa définition des crimes contre l'humanité, dissociant ainsi entièrement ces crimes de tout type de conflit armé. S'agissant de l'intention discriminatoire, la définition donnée dans le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'exige l'intention discriminatoire que pour le crime de persécution. Le Statut du Tribunal pour le Rwanda, en revanche, maintient pour les crimes contre l'humanité l'exigence d'une intention ou de motifs discriminatoires.

24. La condition liant les crimes contre l'humanité à un conflit armé a été rejetée de façon répétée par d'autres instances internationales, notamment par la Commission du droit international (CDI) dans son Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996²¹. Dans son commentaire relatif à l'article 18 du Projet de code, la CDI note que "la définition que donne le présent article des crimes contre l'humanité n'exige pas que le crime ait été commis en temps de guerre ou qu'il ait un lien quelconque avec [des crimes contre la paix ou] des crimes de guerre comme le faisait le Statut du Tribunal de Nuremberg. L'autonomie des crimes contre l'humanité a été reconnue dans des instruments juridiques ultérieurs, qui ne prescrivent plus cette condition"²². Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a suivi le même raisonnement, tout en respectant son propre statut qui maintient le lien entre les crimes contre l'humanité et l'existence d'un conflit armé. La Chambre d'appel du Tribunal, dans l'affaire *Tadic*, a affirmé qu'"[l']absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit"²³.

25. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie s'est prononcé aussi bien sur l'essence des crimes contre l'humanité que sur leurs éléments constitutifs. Le Tribunal a expliqué l'essence des crimes contre l'humanité, dans l'affaire *Erdemovic* par exemple, comme "transcend[ant] ... l'individu, puisqu'en attaquant l'homme, est visée et niée l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité"²⁴. Dans l'affaire *Tadic*, le Tribunal, exposant les éléments nécessaires des crimes contre l'humanité, a précisé que les actes de l'accusé devaient être liés géographiquement et temporellement au conflit armé, que ces actes devaient faire partie d'un ensemble de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que l'accusé devait avoir su que ses actes s'inséraient dans un tel ensemble²⁵. Le Tribunal a considéré que les crimes contre l'humanité supposaient une ligne de conduite et non pas simplement un acte particulier, mais qu'un acte isolé pouvait suffire dès lors qu'il se liait à une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. En outre, selon le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, des actes commis pour des mobiles purement personnels peuvent constituer des crimes contre l'humanité quand ils sont commis dans un contexte de crimes généralisés et systématiques²⁶.

26. Alors que, s'agissant de la deuxième guerre mondiale, les crimes contre l'humanité ne pouvaient être que des crimes commis par des États ou des individus exerçant un pouvoir étatique, l'évolution récente fait apparaître un rejet de l'exigence que ces crimes s'inscrivent dans une politique ou une action d'État. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a noté que le droit international coutumier avait évolué, de manière à tenir compte de "forces qui, bien que n'étant pas celles d'un gouvernement légitime, exercent le contrôle de facto sur un territoire particulier ou peuvent s'y déplacer librement", par exemple des groupes ou organisations terroristes²⁷.

27. En ce qui concerne l'élément mental des crimes contre l'humanité, ni le droit international coutumier ni le Statut de la CPI ne paraissent exiger d'intention coupable spécifique. Le critère qu'ils posent est celui de la "connaissance" selon lequel seul est exigé un élément mental reliant l'infraction commise à l'attaque plus large. Il n'est pas nécessaire que les auteurs aient eu l'intention de participer à l'attaque ou se soient rendu compte que l'acte s'inscrivait dans la poursuite d'une politique. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a écarté l'exigence d'une intention discriminatoire, le cas le plus récent étant celui de l'arrêt qu'il a rendu en appel dans l'affaire *Aleksovski*, où il a déclaré que l'intention spécifiquement discriminatoire n'était requise que pour les crimes internationaux de persécution et de génocide²⁸. Le Statut du Tribunal pour le Rwanda est le seul instrument juridique international à exiger, pour les crimes contre l'humanité, une intention discriminatoire.

28. Les Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont tous deux examiné l'interprétation à donner à l'expression "population civile" dans le contexte des crimes contre l'humanité. Dans le jugement qu'il a rendu dans l'affaire *Tadic*, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, après avoir passé en revue plusieurs sources de droit, a estimé qu'"une définition large de la population civile ... est justifiée"²⁹. Le Tribunal a considéré que "[l]a présence de personnes participant directement au conflit ne devrait donc pas empêcher de qualifier une population de "civile" et les personnes engagées dans un mouvement de résistance peuvent être classées comme victimes de crimes contre l'humanité."³⁰. L'expression a de nouveau été analysée dans la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire de *Hôpital de Vukovar*, où elle a considéré comme victimes de crimes contre l'humanité des civils ou des résistants qui avaient déposé les armes³¹. Le Tribunal international pour le Rwanda est arrivé à une conclusion similaire concernant les crimes contre l'humanité dans l'affaire *Akayesu*, où il a déclaré que "[l]a présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité"³².

29. Le Statut de la CPI est le premier instrument multilatéral d'ensemble à codifier les crimes contre l'humanité. Une fois mise en place, la CPI aura compétence pour connaître de ces crimes qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé ou en temps de paix, et qu'ils le soient par des entités étatiques ou non étatiques. L'article 7 du Statut précise dans sa définition du crime contre l'humanité qu'il s'agit d'un acte commis "dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque"³³.

30. Les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont affirmé à maintes reprises que la torture est prohibée en vertu d'une règle générale du droit international et qu'en tant que norme de *jus cogens* cette interdiction de la torture est absolue et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, quelles que soient les circonstances³⁴. Les Tribunaux ont en outre adopté la définition large qu'est donnée de la torture dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, et qui est considérée d'ailleurs comme reflétant le droit international coutumier³⁵. Il importe de noter cependant que la définition des crimes contre l'humanité qui figure dans le Statut de la CPI développe la définition de la torture et des disparitions forcées en dissociant ces infractions de la qualité officielle de leur auteur. Contrairement aux définitions qui figurent dans la Convention contre la torture et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Statut de la CPI prévoit que, en tant que crimes contre l'humanité, la torture et les disparitions forcées peuvent être le fait d'organisations ou de groupes.

3. Crimes de guerre

31. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Statut de la CPI ont également développé la définition des crimes de guerre. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre de première instance, à propos du lien nécessaire entre l'infraction et un conflit armé, a déclaré que "l'existence d'un conflit armé ou d'une occupation et l'applicabilité du droit international humanitaire au territoire ne suffisent pas pour établir la compétence internationale sur chaque crime grave commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Pour qu'un crime relève de la compétence du Tribunal international, un lien suffisant doit être établi entre l'infraction présumée et le conflit armé, donnant lieu à l'applicabilité du droit international humanitaire"³⁶.

32. En précisant la définition des crimes de guerre, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a également développé la notion de "personnes protégées" du droit international humanitaire. Dans l'affaire *Tadic*, les Chambres du Tribunal ont analysé la définition des personnes protégées dans les conflits armés internationaux, notant que des actes ne pouvaient être qualifiés d'infractions graves que si les victimes étaient des personnes protégées au regard des Conventions de Genève³⁷. La Chambre de première instance s'en est tenue à une interprétation littérale des personnes protégées et a jugé qu'en l'espèce les victimes n'étaient pas au pouvoir d'une partie au conflit dont elles n'étaient pas ressortissantes. Mais la Chambre d'appel s'est écartée de la stricte application de cette condition de nationalité, lui substituant des facteurs comme l'allégeance à l'État et une protection effective de la part de celui-ci. Notant que dans les conflits interethniques contemporains la notion de nationalité était inadaptée, la Chambre d'appel a dit que le droit international humanitaire devait être appliqué conformément au critère des "relations substantielles" et de la protection diplomatique effective, plutôt que de la nationalité. Dans l'affaire *Celebici*, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a clarifié ce principe et souligné la nécessité d'interpréter la condition de nationalité avec souplesse³⁸.

33. Le Statut de la CPI marque un développement important dans la mesure où il s'agit du premier traité multilatéral majeur étendant la codification des crimes de guerre à certains actes commis dans des conflits armés non internationaux. Le Statut inclut dans sa définition des conflits armés non internationaux les conflits armés entre des forces gouvernementales et des groupes armés organisés ainsi que les conflits armés qui peuvent opposer entre eux de tels groupes et définit les crimes de guerre comme comprenant des violations commises aussi bien dans des conflits non internationaux que dans des conflits internationaux.

34. Le paragraphe 2 de l'article 8 du Statut cite quatre catégories d'actes qui entrent dans la définition des crimes de guerre. Outre les actes déjà interdits par les Conventions de Genève, en tant qu'infractions graves, dans les conflits armés internationaux, on trouve énumérés à l'alinéa b) de ce paragraphe toute une série d'autres actes considérés comme crimes de guerre quand ils sont commis dans le cadre de conflits armés internationaux³⁹. L'article criminalise aussi d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, sur la base de diverses sources, notamment les Conventions de La Haye de 1907, les Conventions de Genève de 1949, le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I) de 1977, diverses conventions interdisant certaines armes et le droit international coutumier. Les crimes commis au cours de conflits armés non internationaux sont visés par le Statut de la CPI dans deux alinéas distincts. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 criminalise les actes énumérés dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, en précisant qu'il doit s'agir d'actes "graves"⁴⁰.

35. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8, certains des actes cités comme étant des violations graves des lois et coutumes de la guerre quand ils sont commis dans le cadre de conflits armés internationaux constituent également des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux. L'article définit les conflits armés non internationaux comme des conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les forces de cet État et des groupes armés organisés, ou des groupes armés organisés entre eux. Les actes qu'il vise sont des actes interdits par le Protocole additionnel II, par divers traités sur les lois de la guerre ou par le droit international coutumier⁴¹. Il importe de relever que le seuil établi par l'alinéa e) pour l'existence d'un conflit armé non international est plus bas que celui que prévoit le Protocole II, dans la mesure où cet alinéa n'exige pas de commandement responsable ni de contrôle d'une partie du territoire.

D. Éléments nouveaux ayant trait à la ratification et à la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire

36. Si quelques instruments du droit international humanitaire ou relatif aux droits de l'homme ont bénéficié d'une ratification quasi universelle (les quatre Conventions de Genève et la Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple), c'est loin d'être le cas de certains instruments internationaux présentant une pertinence particulière dans les situations de crise. Il est donc particulièrement important que ces instruments soient ratifiés par les États les plus exposés au risque de conflits marqués par la violence.

37. Des efforts ont été faits récemment pour accroître le nombre de ratifications des instruments essentiels adoptés dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans la Déclaration du millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, notamment, "de faire appliquer par les États parties les traités conclus dans des domaines tels que la maîtrise des armements et le désarmement, ainsi que le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme", et ont demandé à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le statut de la CPI⁴². Les États se sont engagés à prendre diverses mesures pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire en sorte que les populations civiles, et particulièrement les enfants, bénéficient de l'assistance et de la protection requises.

38. En prévision du Sommet du millénaire, le Secrétaire général a recensé 25 traités multilatéraux essentiels reflétant les buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et l'esprit de la Charte. Un effort soutenu a été fait pour encourager la signature et la ratification de ces conventions essentielles, qui comprennent des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que des conventions concernant les réfugiés et les apatrides, des matières pénales, le désarmement et l'environnement⁴³. Le Secrétaire général a invité les chefs d'État et de gouvernement à profiter de l'occasion offerte par le Sommet du millénaire pour exprimer à nouveau leur soutien à l'ordre juridique international.

39. Les États ont exprimé, de manière analogue, leur volonté de ratification dans le cas du droit international humanitaire. À la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue en 1999, les gouvernements ont pris, pour la période de quatre ans à venir, des engagements visant la ratification de traités relatifs au droit international humanitaire et l'adoption de mesures d'application appropriées pour donner effet à leurs obligations internationales au niveau national. Ces mesures concernent essentiellement la

répression des crimes de guerre, la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la création de commissions nationales pour le droit international humanitaire et le maintien de l'appui accordé à celles qui existent et l'élaboration de programmes d'enseignement et de diffusion de ce droit⁴⁴.

IV. RÈGLES OPÉRATOIRES, CODES DE CONDUITE ET MÉMORANDUMS D'ACCORD

40. Le rôle et la responsabilité des groupes armés et autres acteurs non étatiques dans les conflits armés et les situations de violence interne soulèvent d'importants problèmes. Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux ne lie pas les acteurs non étatiques, et ses règles ne sont pas suffisamment détaillées pour assurer la protection d'ensemble des personnes touchées par ces conflits. Le droit relatif aux droits de l'homme, de son côté, ne lie formellement que les États. La nécessité se fait donc sentir, pour assurer le plein respect des droits des individus dans toutes les situations, d'élaborer des stratégies visant à convaincre les groupes armés d'adhérer aux principes fondamentaux du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

41. Les accords conclus au niveau des théâtres d'opérations offrent un aperçu de la manière dont les principes fondamentaux sont mis en œuvre sur le terrain entre les organismes humanitaires et les entités aussi bien étatiques que non étatiques. D'une manière générale, on distingue deux catégories d'accords. La première est celle des codes de conduite élaborés par les organismes humanitaires eux-mêmes, qui énoncent les principes directeurs devant guider ces organismes dans leur activité humanitaire. La seconde est celle des accords passés entre ces organismes et les autorités locales qui s'emploient, avec d'autres parties, à mettre en œuvre l'aide humanitaire. L'objet des accords peut aller de la réaffirmation et d'une formulation plus précise des principes humanitaires fondamentaux dans le contexte d'une situation d'urgence donnée, et de l'interprétation du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme au regard des besoins de la crise, à l'établissement des normes générales de conduite et de résultat devant régir l'action des organisations humanitaires, à une entente entre ces organisations sur les normes de conduite à respecter et à une entente analogue entre ces organisations et les parties au conflit. Certains exemples sont donnés ci-après.

42. Aux termes de l'Accord tripartite entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS) et l'Opération survie au Soudan de l'ONU sur l'application des principes gouvernant la protection des populations civiles touchées par la guerre et la fourniture d'une aide humanitaire à ces populations⁴⁵, les acteurs humanitaires de l'Opération survie et les unités de secours des factions en guerre ont assumé certaines responsabilités mutuelles. L'Accord, qui mentionne l'importance d'une stricte adhésion aux normes de conduite et aux principes humanitaires internationaux les plus élevés, se fonde sur les principes du droit à une assistance humanitaire, du droit des civils à une pleine protection juridique conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, de la transparence, de la responsabilité devant les donateurs et les bénéficiaires et de la protection du personnel humanitaire. Une disposition importante de l'Accord est celle où il est dit que, même si le MPLS n'est pas juridiquement responsable de la protection et de la promotion des droits des populations civiles, il est juridiquement lié par le droit coutumier relatif aux droits de l'homme et a l'obligation morale et éthique de protéger et de promouvoir les droits de la population civile vivant dans les zones dont il a le contrôle.

43. Les principes d'engagement pour la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence en République démocratique du Congo⁴⁶ qui ont fait l'objet d'un accord doivent servir de base à la recherche d'un consensus sur une approche commune de l'assistance humanitaire, visant à accroître l'efficacité et la pertinence de l'aide fournie et à élargir au maximum l'espace humanitaire offert aux organismes de secours. Les principes s'adressent à la communauté humanitaire mais aussi aux autorités politiques et militaires. Ils se réfèrent explicitement au Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe, considéré comme faisant partie intégrante de l'accord. Même si la clause relative aux droits de l'homme qui y figure va moins loin, pour ce qui est de l'acceptation du droit international des droits de l'homme par les parties au conflit que l'engagement souscrit dans l'accord entre l'Opération survie au Soudan et le MPLS, les principes n'en réaffirment pas moins la place des droits de l'homme dans l'assistance humanitaire.

44. En 1996, le Gouvernement burundais et l'UNICEF ont signé une Déclaration d'engagement à la protection des enfants du Burundi⁴⁷, qui renvoie à la Convention relative aux droits de l'enfant et rappelle les dispositions du droit international humanitaire sur la conduite des hostilités, la fourniture d'une assistance humanitaire et la protection des enfants lors de conflits armés. Elle souligne l'obligation qui incombe à toutes les parties de prendre des mesures pour garantir une certaine protection et une assistance aux enfants. Les parties à la Déclaration conviennent d'élaborer un programme d'action commun devant être mis en œuvre en coopération avec les institutions des Nations Unies, les ONG internationales et nationales et les communautés.

45. Le Code de conduite pour l'assistance humanitaire en Sierra Leone⁴⁸ énonce certains principes directeurs à l'intention des États et des entités non étatiques. Selon ces principes, la responsabilité de la protection et du bien-être de la population civile et du respect de ses droits de l'homme incombe au premier chef au Gouvernement de l'État ou aux autorités ayant le contrôle du territoire mais les groupes insurrectionnels et la milice devraient être soumis à la même norme de responsabilité que les gouvernements.

V. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX

46. Comme on l'a noté dans les rapports précédents, deux nouveaux éléments revêtent une importance capitale pour le processus de définition de règles d'humanité fondamentales⁴⁹. Premièrement, le recensement, dans la prochaine étude du CICR, des règles coutumières du droit international humanitaire, devrait contribuer à dissiper certaines incertitudes ou à combler d'apparentes lacunes du droit conventionnel et, plus particulièrement, à mieux préciser les règles qui sont applicables dans les conflits armés internes. Un second élément nouveau essentiel a trait en particulier aux situations de troubles ou violences internes n'atteignant pas le seuil requis pour l'application par les États du droit international humanitaire. Ces situations peuvent, dans certains cas, constituer un état d'urgence menaçant la vie de la nation, justifiant que l'État déroge aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. Or c'est précisément dans ces situations que les individus sont le plus exposés au risque de violation des droits de l'homme. La prochaine révision par le Comité des droits de l'homme de son Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contribuera à préciser les circonstances dans lesquelles un État peut être justifié à déroger aux obligations que lui impose le Pacte.

VI. CONCLUSIONS

47. Ce bref aperçu de certaines évolutions récentes du droit international, particulièrement de celles qui découlent de la jurisprudence des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et de l'adoption du Statut de la CPI, montre que beaucoup d'incertitudes juridiques entourant les règles d'humanité fondamentales ont été levées.

48. L'analyse des travaux des deux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc montre que la jurisprudence a apporté une importante contribution globale à la protection des individus dans toutes les situations, en réaffirmant la place centrale qu'occupe le principe de la dignité humaine dans le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire⁵⁰. Cet apport a notamment consisté à préciser les règles applicables dans les situations de conflit armé et, en particulier, de conflit armé interne, à instituer une responsabilité pénale individuelle au regard du droit international pour les violations des règles applicables à tous les conflits armés et à clarifier les conditions dans lesquelles les États sont responsables des actes d'entités non étatiques.

49. D'importants problèmes demeurent non résolus et devront être examinés plus avant à la lumière des évolutions en cours. Il ressort clairement de l'étude qui précède que les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent occuper une place centrale dans les accords conclus sur le terrain entre des États, des entités non étatiques et des organismes humanitaires. Étant donné toutefois la nature des conflits contemporains, et les difficultés que soulève l'application des normes juridiques internationales dans les situations de conflit armé interne, la question des obligations des groupes armés non étatiques envers ceux qui sont présents sur un territoire ou au sein d'une population qu'ils contrôlent mérite une étude plus approfondie. D'autres aspects, tels que la relation des différents membres de ces groupes avec leurs chefs ou avec ceux qui ont autorité sur le groupe devront également être étudiés⁵¹.

50. L'étude du CICR sur les règles coutumières du droit international humanitaire et l'Observation générale révisée du Comité des droits de l'homme sur la dérogation, comme on l'a déjà dit, seront d'une importance capitale pour l'étude future des règles d'humanité fondamentales. Cette étude devrait également tirer profit d'un examen de l'évolution de la jurisprudence des juridictions régionales des droits de l'homme ainsi que de celle des jurisprudences et des législations nationales.

Notes

¹ *Le Procureur c. Tadic*, affaire No IT-94-1-AR72, arrêt du 2 octobre 1995 relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence. Voici ce qu'a dit la Chambre d'appel au paragraphe 97 : "Pourquoi protéger les civils de la violence de la guerre, ou interdire le viol, la torture ou la destruction injustifiée d'hôpitaux, édifices du culte, musées ou biens privés ainsi qu'interdire des armes causant des souffrances inutiles quand deux États souverains sont en guerre et, dans le même temps, s'abstenir de décréter les mêmes interdictions ou d'offrir les mêmes protections quand la violence armée éclate 'uniquement' sur le territoire d'un État souverain ? Si le droit international, tout en sauvegardant, bien sûr, les intérêts légitimes des États, doit progressivement assurer la protection des êtres humains, l'effacement progressif de la dichotomie susmentionnée n'est que naturel".

² *Ibid.*, par. 102.

³ *Ibid.*, par. 96 à 127.

⁴ *Ibid.*, par. 126.

⁵ *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire No IT-95-11-R61, examen de l'acte d'accusation en application de l'article 61, Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 8 mars 1996.

⁶ *Ibid.*, par. 10 à 18. Au paragraphe 12, la Chambre a expliqué que l'existence d'une règle coutumière interdisant les attaques contre les civils dans les conflits armés est étayée par le fait que cette interdiction a été inscrite dans les deux Protocoles additionnels. L'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II interdisent les attaques contre la population civile en tant que telle, ainsi que contre les personnes civiles. Les deux dispositions déclarent expressément que cette règle doit être observée en toutes circonstances. La Chambre d'appel a réaffirmé que ces deux articles ressortissent au droit international coutumier.

⁷ *Le Procureur c. Tadic*, *op. cit.*, appel sur la compétence, par. 67 et 70.

⁸ Articles 2 et 3 communs aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949; article premier du Protocole additionnel I; article premier du Protocole additionnel II.

⁹ *Le Procureur c. Delalic et consorts ("Celebici")*, affaire No IT-96-21, jugement de la Chambre de première instance du 16 novembre 1998, par. 184.

¹⁰ *Le Procureur c. Tadic*, arrêt de la Chambre d'appel du 15 juillet 1999.

¹¹ Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13), circulaire du Secrétaire général, 6 août 1999.

¹² Statut de la Cour pénale internationale, art.8, par. 2 c) et e).

¹³ *Le Procureur c. Tadic*, *op. cit.*, appel sur la compétence.

¹⁴ *Le Procureur c. Tadic*, op. cit., arrêt de la Chambre d'appel du 15 juillet 1999.

¹⁵ Ibid., par. 120.

¹⁶ *Le Procureur c. Celebici*, op. cit.

¹⁷ Ibid., par. 354 et 378.

¹⁸ Ibid., par. 363.

¹⁹ *Le Procureur c. Akayesu*, affaire No ICTR-96-4-T, décision de la Chambre de première instance du 2 septembre 1998, par. 688 : "Pour la Chambre constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques".

²⁰ Ibid., par. 559.

²¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10 et Corr.)*, chap. II.

²² Ibid., art. 18, commentaire, par. 6).

²³ "Ainsi, en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international, le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier. Il est indéniable, cependant, que la définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Conseil de sécurité à l'article 5 s'accorde avec le principe *nullum crimen sine lege*". *Le Procureur c. Tadic*, appel sur la compétence, par. 128 à 142.

²⁴ *Le Procureur c. Erdemovic*, affaire No IT-96-22-T, jugement relatif à la sentence du 29 novembre 1996, par. 28.

²⁵ *Le Procureur c. Tadic*, op. cit., arrêt de la Chambre d'appel du 15 juillet 1999, par. 248.

²⁶ Ibid.

²⁷ Selon le Projet de code de la CDI, les crimes contre l'humanité sont commis "à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe", cependant que le Statut de la CPI définit les crimes contre l'humanité par référence à "la politique d'un État ou d'une organisation".

²⁸ *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire No IT-95-14/1-A, arrêt du 24 mars 2000.

²⁹ *Le Procureur c. Tadic*, op. cit., jugement de la Chambre de première instance II du 7 mai 1997, par. 643.

³⁰ Ibid.

³¹ *Le Procureur c. Mrksic, Radic, Sljivancanin and Dokmanovic* ("Hôpital de Vukovar"), décision, affaire No IT95-13a.

³² *Le Procureur c. Akayesu*, op. cit., par. 582.

³³ Les actes visés comprennent le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, les disparitions forcées, l'apartheid, et les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

³⁴ *Le Procureur c. Celebici*, op. cit., par. 446, et *Le Procureur c. Furundzija*, affaire No IT-95-17/1, Chambre de première instance II, jugement du 10 décembre 1998, par. 139.

³⁵ *Le Procureur c. Celebici*, ibid., par. 452 à 459; *Le Procureur c. Furundzija*, ibid., par. 143 à 162.

³⁶ *Le Procureur c. Tadic*, op. cit., jugement de la Chambre de première instance du 7 mai 1997, par. 572.

³⁷ *Le Procureur c. Tadic*, op. cit., arrêt de la Chambre d'appel du 15 juillet 1999.

³⁸ "Le commentaire de la IV^{ème} Convention de Genève nous impose de garder à l'esprit que 'les Conventions sont faites avant tout pour protéger des individus et non pas pour servir les intérêts des États' ... [et donc qu'elles] devraient couvrir le plus grand nombre de personnes possible. Il serait en effet contraire à l'intention du Conseil de sécurité, dont le souci était de faire face effectivement à une situation qui, estimait-il, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et de mettre un terme aux souffrances de toutes les personnes prises dans le conflit, que le Tribunal international refuse à un groupe de personnes le bénéfice de la IV^{ème} Convention de Genève uniquement sur la base du droit interne de la nationalité." *Le Procureur c. Celebici*, op. cit., jugement de la Chambre de première instance du 16 novembre 1998, par. 263.

³⁹ Figurent notamment parmi ces actes l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les attaques contre le personnel ou les biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix.

⁴⁰ Constituent des crimes de guerre les actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées ayant déposé les armes et les personnes mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants; les prises d'otages; les

condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

⁴¹ Les actes criminels énumérés à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 comprennent notamment : le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile ne prenant pas directement part aux hostilités; le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel ou le matériel d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix; le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une infraction grave aux quatre Conventions de Genève; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités; le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

⁴² Déclaration du millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 18 septembre 2000.

⁴³ Les instruments qui ont principalement retenu l'attention lors du Sommet du millénaire et qui ont été signés, ou pour lesquels des instruments de ratification ont été déposés à cette occasion sont les suivants :

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés - 59 signatures/2 ratifications,

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - 57 signatures/1 ratification;

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 18 signatures/4 ratifications;

Statut de Rome de la Cour pénale internationale - 12 signatures/4 ratifications;

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme - 10 signatures/2 ratifications;

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé - 7 ratifications et adhésions.

À la date du 15 novembre 2000, le nombre total de ratifications des traités essentiels relatifs aux droits de l'homme s'établissait comme suit :

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 123

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 156

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	143
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	147
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	97
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	44
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	166
Convention relative aux droits de l'enfant	191

⁴⁴ Rapport du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/55/173 et Add.1 et Corr.1 et 2), par. 36, et Plan d'action pour les années 2000-2003, vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, disponible à l'adresse www.icrc.org/fre/conf27. Au 15 novembre 2000, le nombre de ratifications des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles de 1977 s'établissait comme suit :

Conventions de Genève I à IV	189
Protocole I	157
Protocole II	150

⁴⁵ Genève, 15 décembre 1999.

⁴⁶ Texte anglais disponible en tant qu'annexe à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies en faveur de la République démocratique du Congo (2000), à l'adresse <http://www.reliefweb.int/library/appeals/drc00.pdf>.

⁴⁷ Déclaration d'engagement à la protection des enfants du Burundi, signée par le Gouvernement burundais et l'UNICEF, février 1996.

⁴⁸ Texte anglais disponible, en tant qu'annexe à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies en faveur de la Sierra Leone (1999), à l'adresse <http://www.reliefweb.int/library/appeals/sle99.pdf>.

⁴⁹ D'importants travaux actuellement en cours dans d'autres enceintes contribueront également à ce processus. L'Institut international de droit humanitaire, par exemple, a entrepris d'élaborer un manuel sur le droit international humanitaire dans les conflits armés internes. L'Institut a mis en route ce projet de recherche en 1999 afin d'améliorer la connaissance des principes et des règles de conduite applicables aux conflits non internationaux par la publication d'un manuel de haut niveau, fondé sur l'expérience de divers conflits dans différentes parties du monde et s'appuyant sur les travaux juridiques publiés dans ce domaine. Le manuel suivra l'exemple donné par le Manuel sur le droit international applicable aux conflits armés en mer publié par l'Institut

en 1994 et, surtout, il sera destiné avant tout à l'usage des "opérateurs", comprenant les membres des forces armées régulières des États comme ceux des groupes armés.

⁵⁰ Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a souligné l'importance de cette notion dans l'affaire *Furundzija* : "L'aspect essentiel des règles du droit international humanitaire ainsi que du droit relatif aux droits humains réside dans la protection de la dignité de la personne, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin. Le principe général du respect de la dignité humaine ... est, en fait, la raison d'être [du droit international humanitaire et des droits de l'homme]; il est désormais si important qu'il imprègne le droit international dans son ensemble. Ce principe a pour but de protéger l'être humain de toute atteinte à sa dignité personnelle, que celle-ci découle de violences corporelles, d'humiliations ou de coups portés à l'honneur, au respect de soi ou au bien-être mental d'une personne." *Le Procureur c. Furundzija*, affaire No IT-95-17/I-T, op. cit., par. 183.

⁵¹ L'étude de la responsabilité juridique internationale des entités non étatiques à raison de violations des droits de l'homme devrait tirer profit, notamment, de la récente étude du Conseil international pour l'étude des droits de l'homme relative à l'action pour les droits de l'homme auprès de groupes armés.
